

## LES TRANSFORMATIONS DE L'IMPUNITÉ

par G. TARDE.

Les rapports du crime et de la peine sont de trois sortes : 1° le coupable est puni — c'est le cas normal, ce qui ne veut pas dire le cas habituel, comme nous le verrons ; 2° l'innocent est puni au lieu du coupable — c'est ce qu'on appelle l'erreur judiciaire, en n'envisageant cette expression que par l'une de ses faces, comme la plus émouvante ; 3° le coupable reste impuni. Ces trois cas méritent d'être traités séparément, et deux d'entre-eux, en effet, le premier et le second, ont fait l'objet de savants travaux. La pénalité, l'erreur judiciaire ont donné lieu à des recherches et à des discussions sans fin. Mais l'impunité, le troisième côté de la question pénale, a été négligée, et je crois que c'est à tort.

Spécialement, les transformations de la peine au cours des âges, ses différences d'un pays à l'autre, ont été étudiées à fond, même avant la philosophie de l'Évolution. Mais personne, à ma connaissance, ne s'est avisé d'appliquer son attention aux *transformations de l'impunité*, qui ne sont ni moins curieuses ni moins importantes.

D'un si vaste sujet je ne prétends donner qu'une simple esquisse. La criminalité totale d'un pays, à ce point de vue, se divise en deux fractions inégales : la criminalité punie et la criminalité impunie. A vrai dire, d'après les statisticiens, la proportion des crimes ou délits qui échappent au châtement ne dépasserait guère 50 pour 100. Mais ils négligent absolument, dans leurs calculs, les crimes et délits collectifs, les abus de la force collective, rapines en grand, exactions commises par les civilisés sur leurs colons, par les majorités sur les minorités, spoliation du public par des sociétés véreuses, entreprises de chantage ou de diffamation par des journaux, etc. ; et c'est là certainement la source la plus abondante et la plus intarissable de criminalité impunie et impunissable, de criminalité triomphante. On peut se demander, d'abord, à quels caractères, à quelles circonstances, à quelles causes est dû le privilège d'impunité attaché à certaines catégories de crimes ou de criminels, et quelles sont les formes multiples, soit coexistantes, soit successives, que revêt ce privilège. On peut se demander, en second lieu, question plus pratique et plus anxieuse, si la proportion de la criminalité impunie

va en croissant ou en décroissant au cours de la civilisation, et sous l'empire de quelles causes elle croît ou décroît. En d'autres termes, la question qui nous occupe a deux côtés, l'un qualificatif, l'autre quantitatif, et nous allons les indiquer séparément.

## I

Il ne faut pas être grand clerc pour s'apercevoir que, le pouvoir partout et toujours permettant de se mettre dans certains cas au-dessus de la loi, l'évolution de l'impunité s'explique en partie par l'évolution du Pouvoir. Or, en quel sens évolue le Pouvoir? Sans entrer à fond dans l'examen de cette question difficile, disons seulement qu'un peuple, partout et toujours, a besoin de *protection* et de *direction*, de protection contre les dangers divers et successifs du dehors et de l'intérieur, et de direction pour l'emploi de son activité en vue d'obtenir la satisfaction de ses besoins, eux-mêmes multiples et changeants. La succession de ces dangers, comme celle de ces besoins, n'est pas entièrement fortuite, elle est en rapport avec le changement des idées et des moyens d'action, qui tient à la série — non pas rectiligne, mais réglée dans son ensemble par une certaine logique — des découvertes et des inventions, des initiatives fécondes. C'est la nature et la suite de celles-ci qui déterminent la nature et la suite des croyances régnantes, des besoins dominants. Si donc l'homme de pouvoir est quiconque répond le mieux, par ses aptitudes, aux besoins et aux croyances de son pays et de son temps, autant dire qu'il est suscité, en dernière analyse, par des découvertes et des inventions. Parmi des tribus chasseresses et fétichistes, le chasseur le plus habile à utiliser les ruses de chasse ou les instruments de chasse déjà inventés était l'homme le plus puissant, à moins que ce ne fût le sorcier le plus persuasif, le plus heureux dans ses prédictions conformes aux superstitions de ses compatriotes, nées d'hypothèses extravagantes et accréditées. Ailleurs, c'était le guerrier le plus redoutable et le plus rusé, étant données les armes et la tactique de son temps. Après les premières inventions relatives à la domestication des animaux, les hommes qui ont su le mieux les monopoliser se sont fait une autorité d'espèce nouvelle, le pouvoir patriarcal, comme, plus tard, après les premières inventions agricoles, relatives à la domestication des plantes, est né le pouvoir de l'aristocratie terrienne, et, plus tard encore, après les inventions industrielles, le pouvoir de l'aristocratie bourgeoise. Le pouvoir

assurément le plus absolu de notre âge, celui de la Presse, n'est-il pas né de l'invention de l'imprimerie et des inventions auxiliaires de celle-ci ? Je n'ai point parlé des inventions militaires, parce qu'ici le lien entre l'invention et le Pouvoir est palpable : il suffit d'un progrès dans l'armement ou dans la tactique pour assurer à la nation qui l'innove ou se l'approprie la prépondérance militaire. Les historiens savent bien que l'invention des armes à feu, en donnant l'avantage à l'attaque sur la défense, a favorisé l'extension du pouvoir royal et précipité la chute de la féodalité.

J'ai tenu à montrer que le Pouvoir avait, en somme, malgré tous les abus de la force, une source honorable, le génie humain, et non pas seulement ni surtout, comme on le suppose, la servilité humaine. Mais, s'il en est ainsi, l'impunité elle-même, si injuste qu'elle soit, a originellement une cause qui lui fait honneur, puisque son origine est la même. A chaque grande manifestation nouvelle du génie inventif de l'homme, nous voyons le privilège de l'impunité se déplacer comme le pouvoir : du *patriarche* antique, irresponsable de tous les crimes qu'il peut commettre contre tous les siens, ce privilège passe ou s'étend au monarque absolu, puis, en s'atténuant par degrés, à la noblesse, au clergé, à l'aristocratie financière, à la Presse surtout, ce véritable gouvernement des temps nouveaux, enfin aux majorités électorales, nées de l'invention de la souveraineté du peuple et du suffrage universel. Les majorités électorales, par un sentiment exagéré de leur droit, peuvent commettre des abus criminels de leur force, et ces crimes collectifs sont impunis et impunissables comme l'étaient les exactions commises jadis par les monarques absolus, dont elles ont pris la place.

Mais l'impunité n'a pas eu toujours pour unique source le Pouvoir. Ou, pour mieux dire, il y a ou il y a eu deux sortes d'impunités dont l'évolution historique ne doit pas se confondre. Il y a d'abord, et il y a toujours l'impunité qui, en tout temps et en tout pays, garantit les forts contre le juste châtimement de leurs violences ou de leurs rapacités, et celle-là, née de la puissance politique, s'est déplacée dans le même sens qu'elle. Mais il y a eu aussi, dans l'antiquité classique comme au moyen âge chrétien, et, à vrai dire, partout dans le passé, jusque dans les tribus les plus sauvages, une autre espèce d'impunité, d'une origine bien différente, qui, à raison de certaines idées religieuses ou superstitieuses et de leur empreinte sur la notion du droit, protégeait parfois le faible contre le fort, le coupable sans appui contre le justicier barbare et sans pitié. Cette impunité-là s'attachait non à certaines personnes mais à certains

lieux plutôt, à des lieux appelés asiles où se réfugiaient les malfaiteurs ou les innocents traqués par la justice. Elle s'attachait quelquefois même à certaines époques, à certaines fêtes de l'église, où il était d'usage de délivrer des prisonniers.

Or, autant la première espèce d'impunité, qui s'est perpétuée jusqu'à nous, déplacée plutôt que diminuée, a été un affront et un obstacle au cours de la Justice pénale, autant la seconde, qui peu à peu a disparu dans la pénalité adoucie, a servi au progrès du droit pénal. Chez tous les peuples primitifs, il y a des lieux *tabous* où il est interdit de porter la main sur un criminel ; l'antiquité grecque ou romaine a eu ses colonnes de refuge, ses temples, ses palais sacrés, qui suspendaient ou qui arrêtaient les poursuites de l'accusateur et qui, en donnant du moins aux passions le temps de se calmer, empêchaient l'exercice abusif de la vengeance légale. Notre moyen âge, dans ses églises et ses monastères d'abord, dans les résidences royales, plus tard, à l'exemple de ceux-ci, dans les châteaux des seigneurs, dans l'enceinte de ses villes franches, dans ses *sauvetés*, a fait revivre et a multiplié les asiles du crime. Et l'on peut dire que leur multiplication a été un grand bien relatif, ce qui n'empêche pas que la violation graduelle, de plus en plus multipliée, de ces asiles par la justice royale, n'ait été ensuite un grand progrès aussi.

Le plus pernicieux effet du crime, au moyen âge surtout, mais en général dans tout le passé, a été peut-être de susciter son contraire et son antidote, la justice criminelle, qui était un mal à la fois opposé et ajouté au sien. Contre ce mal de la peine, aussi criminelle que le crime, sinon plus, les asiles et les *sauvetés*, d'abord religieuses, puis laïques, d'abord royales, puis seigneuriales (par contagion imitative), furent un remède dangereux, mais le seul pratique alors. Ces monastères, ces églises où le voleur et le serf fugitifs, le meurtrier même, étaient assurés d'échapper aux poursuites, étaient le premier pas vers l'adoucissement du Droit pénal, d'une férocité sauvage. En se multipliant, ces îlots de sécurité dans un océan de trouble, ces lieux fortifiés non par des remparts, mais par la chasse d'un saint et la foi à ses miracles, par la peur de l'excommunication, étendaient le privilège de l'impunité — c'est-à-dire de la simple pénitence chrétienne — non pas aux plus forts, mais aux plus faibles, et, en ce sens, préparaient les voies à l'égalité devant la loi pénale, idéal des temps nouveaux. Voilà pourquoi il n'est pas contradictoire, après avoir loué comme une amélioration réelle cette extension du droit d'asile, de regarder comme une amélioration plus grande leur suppression par la justice royale, à mesure que celle-ci, ayant abaissé les grands

vassaux, effaçait les rangs sous son jour niveleur. Par deux voies différentes et successives, opposées en apparence, en réalité convergentes, la même tendance se réalisait.

L'*immunité* a été souvent rapprochée de l'*asile*, et, en effet, il existe un lien entre ces deux institutions contemporaines l'une de l'autre. Mais elles ne doivent pas être confondues. Quand, après la dissolution de l'empire romain, et, mieux encore, de l'empire de Charlemagne, l'autorité monarchique tomba en miettes, les fonctionnaires royaux, les comtes, firent de leurs pouvoirs judiciaires un moyen d'oppression et d'extorsion tel que tout le monde s'efforça de s'y soustraire. Les grands propriétaires y parvinrent seuls en se faisant octroyer par le roi des chartes d'immunités. Ces chartes interdisaient aux agents du comte l'entrée de leur domaine pour l'instruction et la répression des crimes qui pouvaient y être commis. C'était là un avantage incontestable pour le propriétaire qui, devenant de la sorte un petit despote dans l'étendue de ses propriétés, rendait la justice à sa convenance, et, en outre, pouvait commettre impunément tous les crimes et délits possibles sur son territoire privilégié. Par cet aspect, on le voit, l'immunité crée une impunité qui rentre dans la première des deux catégories d'impunités distinguées par nous : elle affranchit de la peine les détenteurs du pouvoir territorial, de la propriété, le seul vrai pouvoir du temps.

Mais l'immunité constituait-elle aussi un avantage pour les serfs et les colons du maître, pour les hommes libres résidant à un titre quelconque sur ses terres ? C'est douteux. Pourtant, si oppressif que pût être par nature ce tyranneau, il avait intérêt à l'être moins que le comte, et à ne pas se priver de bras utiles en sacrifiant à la légère ses justiciables, en les pressurant outre mesure. En somme, ceux-ci devaient considérer leur sort comme privilégié aussi relativement à celui des malheureux soumis à la juridiction du comte. Bien souvent il devait arriver que les grands propriétaires, bénéficiaires de l'immunité, mettaient un certain orgueil à étaler l'impunité de leurs sujets, comme une sorte de marque de noblesse au même titre que l'exemption d'impôts. Que de meurtres alors, que de rapines ont dû être impunis !

Ainsi l'immunité est, pour ainsi dire à cheval à la fois sur les deux sortes d'impunités, l'une au profit des forts, l'autre au profit des faibles, et elle participe à leur double évolution. Son histoire est fort ancienne : elle commence aux temps mérovingiens, et l'on peut dire qu'elle n'est pas encore achevée ; en effet, toutes les justices d'exceptions, celles du moins qui attribuent à une corporation, à une fraction

de la population, telle que le clergé où l'armée, le privilège de juger ses propres membres, soustraits de la sorte aux tribunaux ordinaires, toutes ces exceptions ou ces anomalies, qui ont eu leur utilité évidente, et dont quelques-unes survivent encore à leur raison d'être, dérivent du même principe que les immunités mérovingiennes. « Une étude attentive des sources, dit M. Flach, m'a démontré que ce privilège (le privilège des clercs de ne relever que de l'*officialité*) procède essentiellement de la même origine que les diverses immunités personnelles que nous venons de passer en revue, immunités des propriétaires d'alleux, des possesseurs de fiefs, etc. Le clerc est justiciable de son évêque au même titre que le vassal est justiciable de son suzerain féodal, l'homme propre de son maître. »

Ce privilège clérical est assurément la plus importante des immunités, la plus étendue, la plus durable, celle qui, par son extension envahissante, par son influence contagieuse, et en somme bienfaisante, sur la justice laïque à laquelle les officialités ont servi de modèle, et en même temps par l'orgueilleuse puissance qu'elle atteste, présente au plus haut degré les deux caractères signalés. Cette immunité, née de la puissance du clergé, le met au dessus de la loi commune; mais, en même temps, elle place sous sa protection une foule de petites gens qui, grâce à une tonsure et à un rabat, évitent le tortionnaire et le bourreau.

Des deux impunités que nous avons distinguées, l'une a été en diminuant sans cesse depuis l'ère moderne et a fini par s'éliminer complètement, c'est celle qui protégeait les faibles. Tous les lieux d'asiles ont été supprimés, et des tribunaux d'exception il ne reste guère plus, en matière criminelle, que les tribunaux militaires, en général plus rigoureux que les tribunaux ordinaires. Tout en étant la protection de la faiblesse, l'impunité dont il s'agit n'en était pas moins une injustice, et elle a dû disparaître fort heureusement devant les progrès de la justice royale, devenue à la fois plus forte, plus une, plus égale pour tous. — Disons-nous de même que l'impunité des forts a disparu? Non. Elle a diminué, c'est certain, en principe du moins, et c'est beaucoup. Mais elle est loin de s'être évanouie. Si nous suivons ses transformations, nous y pouvons noter les phases suivantes, dont la succession témoigne d'un progrès réel, quoique insuffisant.

En premier lieu, dans la phase la plus grossière de l'état social, l'impunité des forts est cyniquement avouée, proclamée comme un droit. Telle était celle du maître antique dans ses rapports criminels avec ses esclaves, du *paterfamilias* tuant impunément ses enfants,

du roi nègre ou même du roi mérovingien mettant à mort ses sujets de sa propre main sans soupçonner qu'il puisse encourir un blâme. Il n'est pas jusqu'à Christine de Suède qui, en faisant tuer sous ses yeux avec des raffinements de cruauté son amant Monaldeschi, n'ait cru agir dans la plénitude de ses droits. Jusqu'au dernier siècle, les soldats victorieux se croyaient tout permis, en fait de crimes, contre les habitants d'une ville prise d'assaut ; et je ne répondrais pas que toutes les armées du XIX<sup>e</sup> siècle fussent exemptes de cette conviction.

Mais ce cynisme est si révoltant que les protestations de la conscience finissent par mettre un terme à cette impunité de droit et ne laissent plus subsister que l'impunité de fait. Toutefois une phase de transition s'interpose ici : à la complète impunité de droit se substitue la demi-impunité de droit sous la forme soit des tribunaux d'exception dont nous venons de parler, soit de procédures et de peines différentes édictées à l'égard de la noblesse et du reste de la population. Les officialités, par la douceur et l'équité habituelles de leurs peines, qui ont devancé les nôtres, paraissaient absoudre à demi ceux qu'elles condamnaient avec tant de bénignité relative. Dans certains pays, on peut se faire remplacer pour la peine, comme jadis chez nous pour le service militaire. En Chine, on achète des remplaçants pour la peine de mort (1), ce qui est l'impunité légale assurée aux riches, ou plutôt la demi-impunité, puisqu'il faut compter pour quelque chose, pour une amende si l'on veut, l'achat du remplaçant. — Une forme très répandue de demi-impunité de droit, qui a subsisté jusqu'à nos jours et dont les derniers vestiges ne sont pas extirpés, est la protection légale dont les fonctionnaires sont ou étaient naguère encore couverts contre les poursuites judiciaires. La Constitution de l'an VIII nous régissait il n'y a pas si longtemps encore.

Arrivons à l'impunité *de fait*. Celle-ci est hypocritement niée, démentie de bouche par la proclamation de l'égalité absolue devant la loi. N'importe, regardons-y de près. Cette impunité de fait est de deux sortes ; volontaire ou involontaire. Volontaire, quand, tout en étant avisé d'un fait délictueux, le parquet refuse de poursuivre, ou attend, pour faire semblant d'agir, l'expiration des délais de la prescription, qui rendra la poursuite illusoire (c'est ce qu'on a reproché, à tort ou à raison, à des magistrats français, dans une affaire célèbre).

(1) On me fait remarquer très justement que l'équivalent du remplaçant chinois existe dans notre loi sur la Presse, qui dirige contre le gérant du journal, bouc émissaire, les poursuites méritées par les journalistes. Cette véritable *chinoiserie* a été étudiée avec beaucoup de verve par M. Cruppi dans son livre sur la *Cour d'assises*.

Involontairement, quand le fait délictueux n'est pas dénoncé aux agents de police judiciaire, ou quand, faute de preuves suffisantes, sa dénonciation aboutit à un *classement sans suite*, à une ordonnance de non-lieu ou à un acquittement.

Volontaire ou involontaire, cette impunité des crimes est une si grande honte pour la société, une telle injure pour la justice, qu'on a de tout temps essayé de la dissimuler sous des simulacres de poursuites ou de pénalités. De là les exécutions par effigie en usage chez nos aïeux. On raconte que, parfois, le coupable, perdu dans la foule, assistait à la comédie pénitentiaire de sa propre décapitation sur un tableau peint par un barbouilleur de village. — Pour être moins ridicules, nos condamnations par coutumace ne sont pas inspirées par un mobile bien différent. Mais on renonce de plus en plus à ces vaines apparences de procès criminel, comme on a renoncé depuis longtemps aux exécutions par effigie.

Ajoutons une dernière observation. L'impunité, nous l'avons vu, s'attache soit à certains *lieux*, soit à certains *temps*, soit à certaines catégories de *personnes*. Elle s'attache aussi à certaines catégories de *faits*, qui varient au cours de la civilisation, mais qui sont toujours les délits les plus caractéristiques d'une époque quelconque, ceux par conséquent qu'il serait le plus urgent de réprimer, mais qui, à raison de leur prépondérance même, de leur force (encore le privilège du plus fort !) bénéficient de l'indulgence la plus assurée de la part des juges. L'évolution sociale allant, au point de vue criminel, de la brutalité vindicative à l'astuce cupide et voluptueuse, les homicides au début, les vols ensuite, les escroqueries enfin et les abus de confiance, même les plus gigantesques, les avortements et les infanticides, ont joui successivement du privilège de l'impunité. De nos jours encore, c'est dans les provinces où le meurtre sévit le plus, dans le sud de l'Italie, en Sardaigne, en Corse, qu'il est traité avec le plus d'indulgence par le jury. C'est sur les meurtriers que s'exerce là le plus souvent la faveur judiciaire, tandis qu'elle n'épargne jamais les voleurs et les escrocs, précisément parce qu'ils y sont très rares. Au xvii<sup>e</sup> siècle, si sanguinaire, la justice fermait souvent les yeux sur les assassinats, jamais sur les vols ; à présent, au contraire, si la justice était tentée de se montrer partielle et aveugle, ce serait en faveur des grands escrocs plutôt que des assassins. La criminalité collective — presque toujours impunie — était surtout sanglante et brutale dans le passé, maintenant elle est surtout astucieuse et perfide (affaire du Panama, chantages du journalisme, sociétés véreuses de tout genre). Le brigandage urbain, impuni et impunissable, s'est ainsi substitué au brigandage rural d'autrefois, devenu légendaire.

## II

Cela dit, demandons-nous si le domaine de l'impunité, dans son ensemble, va s'élargissant aux dépens du domaine de la Peine, ou si l'inverse est plutôt démontré.

Pour l'impunité de droit il n'y a pas de doute. Elle a reculé sans cesse devant la civilisation et il n'en reste plus que de faibles vestiges. De la loi conçue comme un privilège on a passé nécessairement — par la multiplication des relations et des emprunts réciproques d'homme à homme — à la loi regardée comme égale pour tous, comme droit et devoir universels. Les demi-impunités de droit, elles-mêmes, les justices d'exception, disparaissent peu à peu. Sur ce point, dont l'importance n'est pas contestable, le progrès est évident.

Mais pour l'impunité de fait, est-il aussi manifeste? Non. La question vaut la peine d'être examinée. Distinguons, comme nous l'avons fait, entre l'impunité de fait volontaire et l'involontaire. La première, si l'on remonte haut dans le passé, a certainement beaucoup décréu elle-même; mais, s'il ne s'agit que de notre siècle, il n'est pas sûr que, au moment actuel, elle soit en voie de diminution plutôt que d'accroissement. Certes, à cet égard, notre âge, comparé au moyen âge, et même à l'ancien régime, leur est infiniment supérieur. Un roi mérovingien, d'après Fustel de Coulanges, « menace de la peine de mort les fonctionnaires qui, par cupidité relâcheraient les coupables ». Cette défense royale montre la fréquence du fait. Au xv<sup>e</sup> siècle, Loyseau écrivait : « Quant aux crimes, c'est chose notoire que la plupart demeurent impunis. Le gentilhomme n'a garde de laisser faire un procès à un homme sans moyens : c'est lui qui paierait l'appel et la conduite du prisonnier. S'il est homme de moyens, *il compose avec lui* de la confiscation et de l'amende. S'il ne veut pas composer, se sentant innocent, et que le seigneur lui veuille du mal, le seigneur trouvera des témoins pour arriver à une confiscation. »

Quand, au xvii<sup>e</sup> siècle, les monarques absolus substituent à l'inique justice de ces innombrables petits despotes leur justice relativement équitable et uniforme, une grande amélioration se fait sentir. Et l'on peut se demander si la justice a jamais été plus puissante, plus indépendante qu'alors, plus forte contre les grands, appuyée qu'elle était sur le pouvoir immense du roi. Je sais bien qu'à cette époque il subsistait encore beaucoup de cas d'impunité ou de demi-impunité

légale qui n'existent plus. Mais l'impunité judiciaire, imputable à la faiblesse ou à la complaisance des magistrats, était-elle plus fréquente qu'à présent ? C'est douteux. Dans l'ancienne législation le ministère public était inamovible, et, comme le remarque justement M. Larnaude (1), cette garantie essentielle d'impartialité, d'indépendance, de hardiesse contre le fort, lui serait de nos jours plus nécessaire que jamais à raison du caractère de plus en plus politique de ses fonctions, ou plutôt à raison des influences politiques qui s'exercent avec un cynisme de plus en plus effronté sur le cours de la justice criminelle pour l'arrêter ou le dévier.

Le grand siècle a eu ses grands scandales aussi, mais ils ont servi à mettre en lumière la puissance des magistrats. L'affaire de la Voisin dans laquelle furent impliqués 226 accusés, presque tous du plus haut rang, inculpés d'empoisonnement ou de complicité de ce crime, fut en quelque sorte le panama de Louis XIV. Mais avec cette différence que le roi dès le début, donna à La Reynie, son Lieutenant criminel, l'ordre d'exercer les poursuites les plus rigoureuses contre tout le monde sans exception, et de pousser l'affaire à bout. Il n'y eut d'infraction apparente à cette règle qu'en faveur de M<sup>me</sup> de Montespan, déjà mère de deux enfants légitimés, et qui, je crois avait été abusivement mêlée à ces abominations. 30 accusés moururent par le fer ou le feu ; le reste, à part 2 ou 3 exilés, fut détenu dans les prisons d'État (2). Empressons-nous d'ajouter cependant que si l'on entrait dans le détail des instructions criminelles de l'époque, on y découvrirait sans peine, surtout en des provinces écartées, loin de l'œil royal, une foule d'iniquités et d'impunités dont notre siècle n'a plus l'idée. Les *Grands jours d'Auvergne* n'en ont révélé qu'une faible partie. A ce point de vue même, donc, il y a eu progrès.

Mais le problème est complexe. D'une part, nous avons vu un lien intime entre le pouvoir et l'impunité. Une classe, un parti au pouvoir, échappe aisément aux mains des juges, et d'autant plus aisément qu'il est plus puissant. Or, la quantité de pouvoirs dont les gouvernants disposent va croissant, sinon en durée et en stabilité, du moins en moyens d'action rapide et générale que lui fournissent les inventions civilisatrices. Un ministre éphémère d'à présent, à cet égard, l'emporte sur Colbert. Ainsi, par ce côté, l'impunité de fait, due à l'impuissance des magistrats, tendrait à grandir. Mais, d'autre part, cette tendance est combattue par la socia-

(1) *Revue pénitentiaire*, mai 1897.

(2) Voir *la Police sous Louis XIV*, par Pierre CLÉMENT.

lisation croissante, par le développement de la sympathie réciproque, effet nécessaire du rayonnement et de l'échange des exemples dans une société qui se civilise. C'est déjà beaucoup qu'en principe tout le monde soit jugé punissable, alors même qu'en fait certains détenteurs de l'autorité publique en abusent pour se soustraire à un juste châtement. A la longue, la force du droit finit par prévaloir sur le droit de la force.

Ajouterons-nous, nous faisant l'écho d'une banalité, que la Presse rend désormais impossible l'impunité des crimes tant soit peu notoires ; qu'en les publiant elle les impose aux poursuites, et qu'à sa lumière toutes les iniquités du passé doivent s'évanouir comme des fantômes au point du jour ? Le malheur est que la Presse est bénéficiaire d'une impunité légale ou illégale énorme, qu'elle peut impunément prêcher l'assassinat, l'incendie, la spoliation, la guerre civile, organiser le chantage en grand, élever la diffamation et la pornographie à la hauteur des deux institutions intangibles. Car elle est la Puissance souveraine des temps nouveaux. Mais on peut me répondre que, malgré sa situation privilégiée, ou peut-être à raison de cette situation même, comme un monarque absolu à qui son absolutisme permet d'être un bon justicier, elle empêche l'étouffement de beaucoup d'affaires scandaleuses. Si un groupe influent, si un corps puissant, cherche à couvrir la faute de l'un de ses membres, de peur que la honte ne rejaillisse sur tous, un journal veille et jette le cri d'alarme.

Cela est vrai, mais l'intervention indiscrète et abusive de la Presse dans les opérations de la Justice, la curiosité malsaine qu'elle éveille et alimente dans le public et qu'elle satisfait par des nuées de reporters est-ce là une condition toujours favorable à l'impartialité judiciaire ? Notre âge, amoureux de la lumière, est très porté à penser, par une exagération des plus excusables, que la publicité en tout et pour tout ne saurait jamais avoir que de bons effets. Nos aïeux ne pensaient pas de même, et parfois avec raison. Il est curieux de remarquer que le système de l'instruction écrite et *secrète*, emprunté par l'ancien régime aux officialités, a été adopté pour battre en brèche le régime féodal et assurer la liberté des citoyens, ainsi que leur égalité devant la loi. C'est ce que dit Allard dans son ouvrage classique sur les tribunaux ecclésiastiques. L'instruction publique et orale, en plein air pour ainsi dire, était intimidant pour le faible. « Il était, dit-il, impossible de convaincre un accusé puissant. Il se présentait accompagné d'un nombreux cortège de parents et d'amis, de vassaux, d'hommes de loi ; la crainte fermait la bouche à ceux qui l'avaient vu commettre

un crime. » Beaumanoir remarquait que les dépositions *n'étaient pas libres parce qu'elles étaient publiques*. Et c'est pour délier la langue du témoin, pour délivrer son cœur de toute crainte, que l'instruction secrète a été établie. Mais, à présent, est-ce que l'immixtion de la Presse dans toutes les affaires criminelles un peu importantes ne tend pas à terroriser de même les témoins et les plaignants dans certaines causes où les journaux les plus répandus ont établi un courant d'opinion, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre ? Les avantages incontestables de la publicité, de l'éclairage universel par la Presse, ne sont donc pas sans inconvénients, et il était bon de les indiquer sans y insister trop.

Arrivons à l'impunité de fait involontaire. Celle-ci tient à trois causes : ou bien des autorités judiciaires n'ont pas été informées du fait délictueux, ou bien le coupable est resté inconnu ou s'est évadé, ou enfin les charges recueillies contre lui ont été insuffisantes. La question de savoir si ce genre d'impunité a augmenté ou diminué d'une époque à une autre revient donc à se demander : 1° si, dans l'intervalle de ces deux époques les changements sociaux qui sont survenus ont rendu les autorités judiciaires de plus en plus ou de moins en moins renseignées sur les infractions aux lois commises dans leur juridiction ; 2° si ces changements sociaux ont favorisé ou entravé l'incognito et la fuite des coupables ; 3° si la tâche du magistrat chargé de recueillir les preuves en est devenue plus difficile ou plus aisée.

Sur le premier point, pas de doute. Il est certain que, lorsque les voies de communication entre les hommes, routes, postes, et, à plus forte raison, chemins de fer, télégraphes, se multiplient, le magistrat criminel court moins de risques de n'être pas avisé d'un crime ou d'un délit important. A l'inverse, si les relations entre hommes se resserrent, comme il est arrivé de l'Empire romain aux temps Mérovingiens, de l'Empire de Charlemagne à l'époque féodale, on voit l'ignorance du juge à l'égard des faits les plus graves devenir plus fréquente, plus habituelle. Du moyen âge à l'ancien régime, de l'ancien régime à nous, du commencement de ce siècle à la fin, le progrès des informations judiciaires ou autres a marché sans interruption et d'un pas accéléré. C'est seulement en ce qui concerne des contraventions ou des délits sans importance, et à titre exceptionnel, que se produisent certains abus signalés par M. Picot dans une séance de la Société des Prisons. Dans une ville qu'il connaît, la municipalité « reçoit chaque matin les procès-verbaux des commissaires de police, se livre à une sélection et supprime ceux qui déplaisent ». Ce singulier

*classement sans suite* au profit des amis précède celui du Parquet qui n'est averti de la sorte que d'une partie des faits dont il devrait avoir connaissance. Au fond, cela prouve tout simplement l'inconvénient qu'il y a à faire dépendre la police du ministère de l'intérieur et non du ministère de la justice. En somme, le Parquet est de mieux en mieux renseigné, et ce qui le prouve, c'est la progression numérique des procès-verbaux, plaintes et dénonciations, qui lui sont adressés. Leur nombre a quadruplé de 1830 à nos jours.

Toutefois, il y a bien des restrictions à cette vérité générale. Par exemple, la mortalité des enfants illégitimes est si supérieure à celle des enfants légitimes qu'on est en droit de voir dans ce rapprochement l'indice de très nombreux infanticides dissimulés et latents, dont jamais le Parquet n'entendra parler. Et le nombre de ces crimes a dû aller croissant si nous en jugeons par ce fait que la proportion des naissances naturelles, en France, relativement aux naissances légitimes, a doublé depuis le commencement de ce siècle. Les avortements, les incendies volontaires, les vols domestiques, etc., se multiplient aussi sans que la magistrature en soit avertie. Le vagabondage reste inconnu des Parquets 9 fois sur 10.

Sur le point de savoir si les transformations sociales, celles de l'âge moderne spécialement, donnent plus ou moins de facilités aux coupables de rester inconnus ou d'échapper aux recherches de la justice, le doute est permis. D'un côté, l'agrandissement des États depuis le moyen âge, leur centralisation croissante, l'extension de leurs relations internationales, opposent un spectacle toujours plus fort à la fuite des malfaiteurs. Quand la justice impériale de Charlemagne se fractionna, s'émietta en une infinité de petites justices particulières, personnelles, locales, spéciales, cet émiettement eut pour effet reconnu non seulement une abondante floraison de délits, mais une proportion grandissante de délits impoursuivis et impunis. Il était si aisé d'échapper à la punition quand on n'était justiciable que d'un particulier, propriétaire, évêque, abbé, seigneur quelconque, dont les moyens de poursuites effectives expiraient au delà d'un rayon si court ! La seule compensation, non négligeable, à ce désastreux état de choses est qu'il y avait alors, par exception, un tribunal, un seul, d'une juridiction universelle et universellement redoutée, le tribunal de la Pénitence, image du tribunal de Dieu. Partout le coupable évadé se sentait justiciable du justicier divin, devant qui l'impunité n'existait pas. Mais combien, par son contraste même avec cette justice mystique et souveraine, d'une supériorité si éclatante, la misérable petite justice terrestre inspirait de mépris !

Plus tard, quand cette poussière de juridictions minuscules commença à se solidifier en petites glèbes, en justices provinciales, puis en justice royale, la criminalité et l'impunité ont dû décroître du même pas. On peut généraliser cette observation. Tout fractionnement de la justice pénale favorise — toutes choses égales d'ailleurs — l'accroissement de l'impunité; et toute extension, toute unification de la justice pénale tend à rendre l'impunité moindre. Par ce côté donc, notre civilisation moderne et contemporaine a collaboré heureusement à l'œuvre de la justice; car la centralisation et l'uniformisation de la justice pénale continuent sans cesse et ne s'arrêtent pas même aux limites des États; elles les débordent, et vont formant, par un réseau de traités d'extradition d'une part, et, d'autre part, grâce à un échange continu d'emprunts d'institutions, une sorte de justice internationale qui a les bras démesurément longs.

Oui, mais les mêmes causes qui ont allongé les bras du magistrat instructeur ont allongé pour ainsi dire les jambes du malfaiteur qui, emporté par un train rapide ou un navire à vapeur, passe la frontière, franchit l'Océan, et, disposant du télégraphe, lui aussi, l'utilise à son gré. Même sans se déplacer, il trouve dans la densité des masses humaines entassées dans les grandes villes une condition favorable à son incognito. Or, la proportion de la population urbaine, de celle des très grandes villes surtout, grandit sans cesse aux dépens de la population rurale. Il est si facile au criminel de donner le change sur son identité dans les milieux urbains qu'il a fallu créer de nos jours une institution importante, le système anthropométrique, pour remédier à ce danger né de l'émigration vers les grands centres.

Le problème revient à se demander: les grandes inventions civilisatrices de l'âge moderne sont-elles, dans leur ensemble, plus avantageuses au crime qu'à la justice criminelle ou à la justice criminelle qu'au crime? Le sont-elles soit au point de vue de la fuite du coupable, soit au point de vue de la preuve de ses fautes? Sous ces deux rapports, les malfaiteurs ont-ils trouvé plus ou moins de ressources que la police et les juges d'instruction dans le développement des routes, des postes, des chemins de fer, des télégraphes, de la photographie, de la Presse, et des connaissances médico-légales? Le raisonnement ici ne peut servir à rien, la statistique seule peut répondre. Quand la poudre a été inventée, quel logicien aurait pu prévoir d'avance que les conséquences nécessaires de cette invention favoriseraient l'attaque au détriment de la défense des places et qu'il s'ensuivrait le recul du régime féodal devant la

monarchie envahissante ? Maintenant il s'agit de savoir si l'attaque de la société par le crime est plus favorisée que sa défense pénale, et *a priori* c'est douteux. Mais la réponse des chiffres semble être jusqu'ici assez nette, et, malheureusement pessimiste. De 1831 à 1895, le nombre des faits délictueux ou criminels dénoncés au Parquet s'étant élevé de 114,000 environ à 509,012, c'est-à-dire ayant plus que quadruplé, le nombre des affaires classées sans suite par le Parquet a grandi beaucoup plus vite encore : il a passé de 31,563 en 1831 à 267,763 en 1895. Et l'on peut voir, par l'affaire Vacher, la gravité fréquente des affaires classées sans suite par les Parquets. Quand il a été arrêté, on a découvert une vingtaine d'assassinats horribles qui n'ont pas même été instruits, qui n'ont pu l'être faute de tout indice. Mais détaillons et prenons notre point de départ un peu moins haut. En 1861, le nombre des vols impoursuivis de la sorte était de 30,581; graduellement, il est monté à 86,874 en 1895. Celui des escroqueries impoursuivies, dans le même laps de temps, en 35 ans, a passé du chiffre de 1,070 à celui de 8,395; il a deux fois quadruplé pendant que la proportion des non-poursuites pour vols doublait ou triplait. Pour les homicides volontaires, comme tous ou à peu près, quand ils sont dénoncés (1), sont mis à l'instruction, regardons aux ordonnances rendues par les magistrats instructeurs. Dans la période de 1861 à 1865, le nombre moyen par an des ordonnances de non-lieu motivées de ce chef pour cause d'insuffisance de preuves, ou d'impuissance à découvrir l'auteur de l'homicide, le fait d'ailleurs étant certain, était de 194. Peu à peu il a grandi et, en 1895, il était de 471.

On a dit que la diminution très considérable du chiffre des empoisonnements volontaires était due aux progrès de la chimie, qui auraient rendu ce crime plus difficile à exécuter impunément. L'œil de lynx des experts épouvanterait si fort les Locustes et les Brinvilliers d'aujourd'hui qu'elles n'oseraient plus empoisonner personne. Ce n'est pas l'avis de M. Goron. Jamais, dit-il dans ses Mémoires, « jamais les crimes de ce genre n'ont été plus nombreux et aussi plus impunis, attendu que la science a fait de tels progrès qu'il est possible aujourd'hui d'empoisonner son semblable sans que la plus minutieuse des autopsies amène la découverte de la moindre trace de poison ». La découverte de nouveaux explosifs, en même temps qu'elle a décuplé, centuplé la puissance malfaisante des criminels, a augmenté notablement leurs chances d'impunité.

(1) Ils ne le sont pas tous : Il y a bien toujours un certain nombre de suicides ou de morts accidentelles qui sont, en réalité, des meurtres ou des assassinats déguisés.

Serait-il donc vrai que la science moderne a fait œuvre mauvaise, et nous joindrions-nous à ceux qui l'accusent de nos maux ? Non, car fût-il suffisamment démontré, par les chiffres qui précèdent, que l'impunité de quelques milliers de malfaiteurs a été l'une des conséquences de son rayonnement civilisateur, qu'est-ce que ce mal, après tout secondaire, mis en balance des bienfaits merveilleux que nous lui devons ? Mais, malgré les résultats numériques en question, il n'est pas même certain, ni probable, que le mal signalé et bien réel soit imputable au progrès scientifique ou industriel. Il l'est, bien plutôt, à l'absence des progrès judiciaires que l'outillage plus perfectionné du crime rendrait nécessaires et qui sont rendus impossibles par la puérile préoccupation gouvernementale de faire des économies sur le budget de la Justice, le plus misérable et le plus indispensable de tous les budgets. De là cette réduction étrange du personnel des cours et tribunaux, pendant que la tâche du Parquet doublait ou triplait ; de là cet abus de substituer l'information officieuse, comme moins coûteuse, à l'information officielle plus lente, mais plus sûre, aussi longtemps du moins qu'on n'a pas été obligé de la confier, véritable scandale, aux mains inexpérimentées de jeunes juges suppléants. Enfin, il est notoire que le nombre des brigades de gendarmerie est insuffisant, et que ce corps excellent, le meilleur auxiliaire de la Justice, est de plus en plus entravé dans l'exercice de ses fonctions essentielles par les corvées administratives ou militaires dont on le surcharge. Le jour où on le voudra fermement, je suis persuadé qu'on remédiera sans peine à la progression des délits impoursuivis.

Quoi qu'il en soit, cette progression se poursuit sans interruption depuis que notre statistique existe, et l'on voit par là que, si l'impunité ou la demi-impunité légale a en grande partie disparu, si l'impunité de fait volontaire a diminué, l'impunité de fait involontaire présente une augmentation considérable, depuis le commencement de ce siècle au moins.

Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les crimes individuels. La question de l'impunité change de face quand on a égard à la criminalité politique et collective. Celle-ci, qui est liée à une impunité à peu près générale et constante, à une impunité de droit ou de fait, volontaire ou inévitable, est-elle en voie d'augmentation ou de diminution ? D'augmentation, à n'en pas douter. Toutefois, comme la statistique n'a rien à voir ici, et qu'on ne saurait apporter que des considérations d'ordre subjectif, la question est à réserver.

Bornons-nous, pour le moment, à rapprocher l'évolution de

l'impunité, telle qu'elle vient d'être esquissée en quelques traits bien secs et bien rapides, de l'évolution de la peine, qui se déroule parallèlement. Celle-ci nous donne le spectacle d'un adoucissement graduel qui va jusqu'à ne laisser subsister de la peine que son ombre, moins que son ombre, une simple menace, sous la forme du sursis conditionnel. Il est vrai que, par le fait même de ces adoucissements, l'*âme* de la peine, en ce qu'elle a d'essentiel, le blâme énergique de l'opinion attesté par le jugement (1) apparaît mieux et s'accroît. Mais, si de la sorte la peine se spiritualise, — pendant que la criminalité se raffine, se civilise, va de la brutalité à l'astuce, du vol grossier à l'escroquerie, de l'escroquerie à l'abus de confiance, aux chantages de la Presse, aux exploitations du public par les sociétés véreuses, — le *corps* de la peine ne cesse de s'amincir, de s'atténuer, de disparaître. Considérée, donc, sous son aspect matériel, la pénalité évanouissante est destinée à être résorbée par l'impunité grandissante. Et l'on peut se demander comment il se fait que, cette digue étant abattue, le courant de la criminalité ne déborde pas davantage. Il faut faire honneur de ce résultat au développement de la mutuelle sympathie que la civilisation allume et attise parmi les hommes. Sous sa forme urbaine, il est vrai, la civilisation alimente à la fois l'égoïsme et la sociabilité, qu'elle concilie étrangement; mais, en somme, même dans les plus grandes capitales, elle nourrit la sociabilité plus encore que l'égoïsme, et, fût-elle sans bourreau ni justicier, elle parviendrait à contenir dans certaines limites infranchissables le fléau du Délit. Le malheur est que cette vertu *antiseptique* en quelque sorte de la civilisation, grandit moins vite (comme le prouvent nos statistiques) que ne décroît la pénalité, et il serait urgent de ralentir cette dernière évolution pour mettre fin à cette fâcheuse anomalie.

G. TARDE.

---

(1) Dans ses remarquables études sur *l'Âme du criminel*, qui viennent de paraître à la librairie Alcan, et dont nous rendrons compte prochainement, M. le Dr Maurice de Fleury, avec une verve savante, pourchasse l'idée de responsabilité morale dans ses derniers retranchements, et j'aurais à défendre contre ses bienveillantes, très bienveillantes attaques, la position que j'ai prise dans cette question, Mais ce n'est pas en passant et par une courte note qu'il est permis de lui répondre. Je ne puis que le remercier en attendant de le réfuter.